

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LE DOMAINE PUBLIC AU 38 RUE DE LA LIBERATION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2023/092 du 10 mai 2023 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

VU l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

VU la demande formulée le mardi 23 septembre 2025 par le demandeur, l'entreprise GH2E – 9/11 Rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE, représentée par Madame Laëtitia LOBO – 01.69.38.07.45 pour le bénéficiaire, l'entreprise ENEDIS – 10 rue de la Mare Neuve – 91080 COURCOURONNES représentée par Madame Marine DECOURTY concernant une mise en place d'une nacelle dans le cadre de travaux de raccordement d'un branchement électrique sur façade au 38 rue de Libération - 91290 ARPAJON ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre la circulation et le stationnement pour réaliser cette intervention ;

CONSIDERANT que l'intervention menée doit avoir lieu le mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 12h00 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Le mercredi 29 octobre 2025 de 8h00 à 12h00, la circulation et le stationnement seront interdits rue de la Libération et ne sera réservé qu'au droit du chantier au 38 rue de Libération à Arpajon. Une déviation routière sera mise en place par le demandeur de l'autorisation.

Article 2 : Une déviation piétonne sera mise en place en aval et en amont par le demandeur de l'autorisation, si nécessaire.

Article 3 : Une lettre d'information aux riverains sera distribuée, 48 heures avant par le demandeur de l'autorisation.

Article 4 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché 48 heures avant le début des travaux par le demandeur de l'autorisation.

Article 6 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Madame Laëtitia LOBO, entreprise GH2E, demandeur de l'autorisation,
- Madame Marine DECOURTY, ENEDIS, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpajon, le 08 OCT. 2025

Le Maire-Adjoint,

Thierry FICHEUX

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.
Le Maire,
Christian BERAUD